



Le 22 avril 2026

COURRIER ÉLECTRONIQUE

[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès à l'information – 2027-010**

Madame,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents, reçue à la direction des communications, des relations publiques et des affaires juridiques de Santé Québec (Bas-Saint-Laurent) le 14 avril dernier.

*« J'aimerais avoir le nombre de «fouilles complètes» qui ont été effectuées dans les centres de réadaptation (centres jeunesse) de votre organisation, le tout détaillé par année depuis 2022. J'aimerais également obtenir toutes les communications internes et/ou avec le ministère en lien avec une nouvelle directive nationale sur les fouilles complètes dans les centres jeunesse. »*

Voici les données que nous sommes en mesure d'extraire par le GESTRED 10804 :

Fouille complète sur la personne (mesure de sécurité)

2023 (Du 30 mai au 31 décembre 2023): 29  
2024 (du 1er janvier au 31 décembre 2024): 98  
2025 (du 1er janvier au 31 décembre 2025): 20

À noter que nous ne pouvons pas fournir les données de l'année 2022 ni du 1er janvier au 29 mai 2023, puisque les établissements avaient tous une saisie locale. Au 30 mai 2023, nous avons installé la mise à jour qui nous a permis d'utiliser les normes de saisie provinciale

La définition de la fouille complète de notre cadre normatif du système PIJ est la suivante :

**Mesures de sécurité**

**Fouille** : Procédure d'investigation par laquelle un membre du personnel désigné procède à un examen sur la personne d'un jeune ou sur ses biens personnels, sa chambre individuelle ou les lieux qu'il fréquente en centre de réadaptation.

• **Fouille sur la personne**

- **Fouille sommaire** : Procédure d'investigation par laquelle un jeune est examiné de façon abrégée et superficielle. La **fouille sommaire** s'effectue avec un détecteur de métal ou par palpation avec les mains, en suivant les contours du corps, de la tête aux pieds, sans toucher aux organes sexuels, en vérifiant les plis des vêtements, les poches et les chaussures.
- **Fouille complète** : Procédure d'investigation par laquelle un jeune est examiné de façon entière et approfondie. La **fouille complète** sur la personne d'un jeune se fait en lui remettant une serviette ou une robe de chambre. Sans exposer sa nudité, il lui est demandé de remettre tous ses vêtements incluant ses sous-vêtements et ses objets personnels aux personnes qui effectuent la fouille, pour vérification. Le jeune fait l'objet d'un examen visuel minutieux : la plante des pieds, l'intérieur des mains, l'intérieur de la bouche, sous les aisselles et dans les cheveux.

Vous trouverez également en pièce jointe la directive ministérielle de juillet 2025 en matière de fouille pour les jeunes hébergés dans un milieu de réadaptation – Émise par la directrice nationale de la protection de la jeunesse ainsi que la direction des milieux de vie jeunesse.

Espérant le tout conforme, si vous désirez vous prévaloir des recours possibles en révision, vous trouverez en pièce jointe un document expliquant la démarche à effectuer.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.



Sabrina Albert  
Avocate Santé Québec (Bas-Saint-Laurent)  
Direction des communications, des relations publiques et des affaires juridiques

p. j. (XX)

c. c. Mélissa Desjardins, Directrice de la protection de la jeunesse et du programme jeunesse

# DIRECTIVE MINISTERIELLE EN MATIÈRE DE FOUILLES POUR LES JEUNES HÉBERGÉS DANS UN MILIEU DE RÉADAPTATION

JUILLET 2025

DIRECTRICE NATIONALE DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (DNPJ)  
DIRECTION DES MILIEUX DE VIE JEUNESSE (DMVJ)

**Expéditeur :** Directrice nationale de la protection de la jeunesse  
Direction des milieux de vie jeunesse



**Destinataires :** Santé Québec,  
Présidents-directeurs généraux des établissements du réseau de la santé et des services sociaux,  
Directeurs des services multidisciplinaires  
Directeurs de la protection de la jeunesse,  
Directeurs du programme jeunesse.

## MISE EN CONTEXTE

Le Cadre de référence relatif à l'utilisation de la fouille à l'égard des jeunes a été publié en 2012<sup>1</sup> et est en voie de révision. Les données sur les fouilles sommaires et les fouilles complètes, recueillies auprès des établissements depuis 2018, révèlent qu'il y a une augmentation du nombre de fouilles dans les centres de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation (CRJDA), notamment en période postpandémique. Une augmentation d'au moins 30 % est observée entre les années 2022-2023 et 2023-2024. Par ailleurs, force est de constater que certains établissements peinent à fournir les données complètes sur les mesures de sécurité, tandis que certaines données fournies sont partielles.

De ce fait, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a mis en place un outil de collecte de données, au cours de la dernière année, dans lequel tous les établissements consignent dorénavant les données sur l'ensemble des mesures particulières, en l'occurrence les mesures de sécurité, dont les fouilles sommaires et les fouilles complètes. Les données recueillies à la treizième période de l'année 2024-2025 ainsi que celles des premières périodes de l'année 2025-2026 confirment la tendance en augmentation des données des années antérieures. Le MSSS est préoccupé de l'utilisation des fouilles en CRJDA et souhaite ainsi encadrer les pratiques afin d'assurer le respect des droits des jeunes hébergés. De plus, l'utilisation des fouilles auprès de jeunes hébergés en CRJDA, dans le contexte de retours de sorties autorisées et des retours de fugues, retiennent l'attention du MSSS.

L'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS) rappelle que dans l'intervention en contexte de fugue, les fouilles et saisies sont des mesures de sécurité **particulières ou exceptionnelles**<sup>2</sup>, qui doivent intervenir seulement si des motifs raisonnables le justifient, et non de façon systématique lors d'un retour de fugue. En s'appuyant sur les meilleures pratiques mises de l'avant par l'INESSS, le MSSS a envoyé une orientation récente à Santé Québec (mai 2025), dont la *Directive sur les pratiques d'intervention entourant la fugue auprès des jeunes hébergés en centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation*.

<sup>1</sup> [Microsoft Word — Cadre de référence Fouille et saisie mars 2012.doc](#)

<sup>2</sup> [INESSS Avis Fugues.pdf](#)

Il arrive néanmoins que certains jeunes présentent un risque pour leur propre sécurité ou celle des autres. Dans de telles situations, bien que la fouille constitue une mesure exceptionnelle, elle peut s'avérer nécessaire afin d'assurer la sécurité des jeunes, du personnel et de l'ensemble du milieu de vie en CRJDA.

## OBJECTIFS DE LA PRÉSENTE DIRECTIVE

La présente directive vise à édicter les balises ministérielles encadrant les fouilles dans les milieux de réadaptation jeunesse. Elle s'inscrit dans une volonté de renforcer la cohérence des pratiques sur l'ensemble du territoire du Québec, de soutenir les milieux dans la gestion des situations à risque, tout en assurant la conformité aux droits fondamentaux des jeunes. Elle vise spécifiquement à :

- Baliser l'utilisation des mesures de fouilles afin qu'elles soient appliquées dans l'intérêt de l'enfant et d'autrui, selon ses besoins et son profil, dans le respect des lois et des motifs amenant son hébergement ainsi que de la mission des CRJDA;
- Rappeler que les pratiques de fouilles sont des interventions exceptionnelles qui ne doivent jamais revêtir un caractère systématique;
- S'assurer que les jeunes hébergés reçoivent les services qui leur sont destinés avec bienveillance, rigueur et respect de leurs droits et de leur dignité;
- Assurer l'application et l'harmonisation des meilleures pratiques dans tous les milieux de réadaptation du Québec;
- Promouvoir la prévention et orienter l'intervention afin de favoriser une réduction maximale du recours aux mesures de sécurité et de contrôle en préconisant l'emploi de mesures de remplacement, qu'elles soient de nature préventive ou alternative.

## VISION

L'utilisation de la fouille auprès d'un jeune doit être exceptionnelle et toujours s'inscrire dans le devoir de l'établissement d'assurer un milieu sécuritaire pour les jeunes, le personnel, les visiteurs et l'environnement. Toute intervention doit respecter les droits du jeune, ainsi de sa dignité, et viser à prévenir les situations compromettant sa sécurité ou celles d'autrui. Il faut viser la réduction du recours aux mesures de sécurité, en privilégiant des approches de remplacement. Ces interventions doivent être empreintes de bienveillance et tenir compte du bien-être psychologique du jeune, de son vécu, des raisons de son hébergement et des impacts que cette mesure peut avoir sur lui. L'ensemble des interventions doivent être guidées par une approche sensible aux traumatismes vécus des jeunes, afin de prévenir toute réactivation de blessures psychologiques.

## VALEURS

Les valeurs qui guident les orientations sont :

- Bienveillance;
- Respect des droits;
- Respect de la dignité et de l'intégrité;
- Collaboration.

## CADRE LÉGISLATIF

Les CRJDA reconnaissent les droits fondamentaux des jeunes tels qu'inscrits dans les diverses législations. Le recours à la fouille et à la saisie doit se faire dans le respect des droits individuels reconnus, notamment :

- Le droit à la vie, à la sécurité, à l'intégrité physique et à la liberté;
- Le droit à l'inviolabilité de la personne;
- Le droit à la dignité;
- Le droit à la vie privée;
- Le droit à la confidentialité;
- Le droit de propriété;
- Le droit à l'égalité dans l'exercice des droits;
- Le droit à l'information;
- Le droit d'être entendu et de s'exprimer;
- Le droit de porter plainte;
- Le droit à la protection.

Sans être exhaustive, l'énumération des lois et textes mentionnés fait référence aux lois et aux droits qui balisent l'utilisation de la fouille et de la saisie à l'égard des jeunes :

- *Charte canadienne des droits et libertés de la personne* (art. 8);
- *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* (art. 1, 5 et 24.1);
- *Code civil du Québec* (art. 10 et 35);
- *Loi sur la protection de la jeunesse* (art. 3);
- *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* (art. 383. 2);
- *Code criminel*;
- *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*;
- *Loi sur les prisons et les maisons de correction*.

## DÉFINITIONS

Selon le cadre de référence en vigueur, si elle est absolument nécessaire, la fouille est une procédure d'investigation qui se déroule toujours en présence d'une personne et d'un témoin autorisés par l'établissement à effectuer cette intervention auprès d'un jeune (l'un ou l'autre doit être obligatoirement du même sexe que le jeune). La fouille se déroule dans un lieu à l'écart des autres jeunes où un examen est effectué sur la personne du jeune, sur ses vêtements, sur ses biens personnels, dans sa chambre, dans son casier ou dans tout autre lieu qu'il fréquente à l'intérieur du milieu de réadaptation, en vue de rechercher et de lui retirer, s'il y a lieu, un objet ou un produit illégal, dangereux ou interdit par la loi. Les moyens utilisés pour effectuer la fouille doivent toujours être proportionnels à l'objectif poursuivi.

Il est essentiel de bien distinguer la fouille, qui constitue une procédure d'investigation encadrée et exceptionnelle, de la vérification des effets personnels effectuée lors de l'accueil d'un jeune, que ce soit en milieu ouvert ou en unité sécuritaire. Contrairement à la fouille, la vérification des effets personnels s'inscrit dans une démarche d'accueil à visée clinique. Elle a pour objectif de s'assurer que le jeune n'est en possession d'aucun objet inadéquat ou potentiellement dangereux, tant pour lui-même que pour les autres, tout en établissant un environnement sécurisant et structurant dès son arrivée. Elle vise également à assurer qu'il a tout ce dont il a besoin pour son séjour en milieu de vie alternatif.

L'accueil représente une étape charnière de l'intervention : il s'agit d'un moment privilégié où le professionnel établit un premier contact significatif avec le jeune, amorce la relation de confiance et débute l'évaluation de ses besoins, de son état émotionnel ainsi que de sa capacité à s'engager dans le processus de réadaptation. La

vérification des effets personnels, lorsqu'elle est réalisée avec respect et bienveillance, s'inscrit pleinement dans cette posture clinique et relationnelle.

Dans cette optique, la planification systématique de fouilles lors des admissions — ou dans le cadre d'activités, qu'elles soient prévues ou non à la programmation — ne doit pas être pratiquée. Chaque situation doit faire l'objet d'une analyse clinique individualisée, tenant compte du contexte, du profil du jeune et des facteurs de risques potentiels. Une telle rigueur permet d'assurer un juste équilibre entre sécurité, respect des droits et qualité de l'intervention.

La **fouille sommaire** s'effectue avec un détecteur de métal ou par palpation avec les mains, en suivant les contours du corps, de la tête aux pieds, sans toucher aux organes sexuels, en vérifiant les plis des vêtements, les poches et les chaussures.

La **fouille complète** sur la personne d'un jeune se fait en lui remettant une robe de chambre pour se couvrir et en s'assurant de son bien-être psychologique. Sans exposer sa nudité, il lui est demandé de remettre tous ses vêtements incluant ses sous-vêtements et ses objets personnels aux personnes qui effectuent la fouille, pour vérification. Le jeune fait l'objet d'un examen visuel minutieux : la plante des pieds, l'intérieur des mains, l'intérieur de la bouche, sous les aisselles et dans les cheveux. Aucun saut ni position portant atteinte au bien-être des jeunes n'est permis lors de cette intervention. La dignité du jeune doit être préservée en tout temps.

En aucun temps ni pour aucun motif, la **fouille à nue** ne peut être effectuée par les services de réadaptation.

Le recours à la **fouille interne** de toute cavité corporelle (ex. : estomac, anus, vagin) est une mesure interdite en CRJDA. Dans le cas où l'on craint pour la sécurité ou la santé d'un jeune, celui-ci doit être transféré à l'hôpital où une évaluation de sa situation sera effectuée et les actions posées en conséquence.

## ORIENTATIONS MINISTÉRIELLES EN MATIÈRE DE FOUILLE ET DE LA SAISIE

La présente directive remplace le *Cadre de référence relatif à l'utilisation de la fouille et de la saisie à l'égard des jeunes* jusqu'à la révision complète de celui-ci. **Le recours à la fouille et à la saisie ne peut être envisagé que s'il existe un motif raisonnable et suffisant de croire qu'un usager est en possession de biens ou de substances illégaux, dangereux ou acquis de façon criminelle, et que cette possession pourrait compromettre la sécurité de l'usager ou celle d'autrui. Ce motif doit reposer sur des faits concrets ou des indices observables.**

Les jeunes, leurs parents et les visiteurs doivent être informés de la liste des types d'objets ou des produits illégaux, dangereux ou interdits dans les installations du centre de réadaptation.

## RESTRICTION DE CERTAINES MESURES SELON LES CLIENTÈLES ET LE PROFIL DES JEUNES

La clientèle hébergée dans les milieux de vie en réadaptation (CRJDA, foyer de groupe, ressource intermédiaire, etc.) fait l'objet d'un suivi en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ)*, de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)* et parfois, en vertu de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (LGSSSS)*.

Il est nécessaire de distinguer ces clientèles selon l'âge et les motifs de l'hébergement (*LPJ, LGSSS, LSJPA*). Les jeunes hébergés ont potentiellement, et bien souvent, vécu des situations de négligence, d'abus (physiques, sexuels) et de violence, ce qui les rend particulièrement vulnérables. Dans ce contexte, les fouilles sont des mesures intrusives susceptibles de raviver des traumatismes et de porter atteinte à l'intégrité des jeunes. L'approche sensible aux traumatismes reconnaît que, pour accompagner adéquatement les enfants et les adolescents en difficulté, les organisations doivent tenir compte des traumatismes vécus par les personnes qu'elles accompagnent. L'un des principes directeurs de cette approche consiste à éviter activement la réactivation de nouveaux traumatismes. Cela implique une réduction de l'usage des mesures de contrôle et de sécurité, dans le but de limiter « les possibilités de retraumatisation au sein du système » (Matte-Landry et Collin-Vézina, 2021, p.117).<sup>3</sup>

### Restrictions selon les groupes d'âge et profils des jeunes hébergés :

Le MSSS demande que les interventions tiennent compte de la vulnérabilité et du profil de chaque enfant et que les interventions soient modulées en fonction de l'âge des jeunes hébergés :

- Les jeunes hébergés en vertu de la LGSSS **ne peuvent** faire l'objet d'une fouille complète;
- Les jeunes hébergés en foyer de groupe ou en ressource intermédiaire en vertu de la LPJ **ne peuvent** faire l'objet d'une fouille complète;
- Les jeunes âgés de moins de 14 ans et hébergés en vertu de la LPJ **ne peuvent** faire l'objet d'une fouille complète. Seul le directeur de la protection de la jeunesse peut donner une dérogation à cet effet dans des circonstances exceptionnelles où l'intégrité physique du jeune ou autrui, incluant les autres jeunes et le personnel, seraient compromis;
- Les jeunes âgés de 14 ans et plus, hébergés en vertu de la LPJ peuvent exceptionnellement faire l'objet de fouille complète, seulement si cette mesure est absolument requise pour assurer l'**intégrité physique** du jeune ou autrui, incluant les autres jeunes hébergés et le personnel;
- Les jeunes placés sous la LSJPA, bien que leur statut de garde en établissement puisse impliquer certaines restrictions de liberté et exiger l'application de certaines mesures de sécurité, la fouille de ces jeunes doit toujours être réalisée dans le **respect de leur vie privée**, en veillant à ce que chaque intervention soit justifiée par la nécessité d'assurer la sécurité du jeune, d'autrui et de l'établissement.

### Spécificités concernant les jeunes suivis en vertu de la LSJPA :

Le profil des jeunes contrevenants québécois se caractérise par une accumulation de vulnérabilités psychosociales et un historique de traumatismes. Plusieurs recherches révèlent que ces jeunes présentent souvent des antécédents de négligence, de violence physique ou sexuelle, ainsi que des troubles de santé mentale non diagnostiqués (CIUSSS Capitale-Nationale, 2023; Côté, 2020). La délinquance s'accompagne fréquemment de comportements à risque, notamment la consommation abusive d'alcool et de drogues, une sexualité non protégée et des conduites routières dangereuses, souvent renforcées par une appartenance à un gang de rue (Côté et coll., 2020). Le passage à l'acte survient en moyenne vers 14 ans et comprend généralement une pluralité de délits, parfois violents (Turcotte & Allard, 2018). Le contexte familial est souvent instable, marqué par l'isolement, la déscolarisation et un faible soutien socioaffectif. De plus, les études indiquent un taux élevé de détresse psychologique : plus d'un quart des jeunes présentent des pensées suicidaires (Turcotte & Allard, 2018).

Devant le risque associé au profil de nos jeunes contrevenants, la fouille est une mesure qui peut s'avérer nécessaire et pertinente pour la sécurité de tous. Cependant, l'intervention doit tout autant se baser sur l'approche sensible au trauma étant donné leur facteur de vulnérabilité. De plus, l'évaluation différentielle est essentielle dans l'intervention auprès de la clientèle jeune contrevenante, car elle permet de cerner avec précision les facteurs individuels, sociaux et criminogènes qui sous-tendent les comportements délictueux. Intégrer dans l'analyse clinique la nature, la gravité, la récurrence et la chronicité des délits est crucial pour

<sup>3</sup> <https://doi.org/10.7202/1077074ar>

distinguer les jeunes en voie de désistement de ceux présentant un risque plus élevé de récidive. Cette démarche contribue à adapter les interventions selon les besoins spécifiques du jeune, tout en assurant une réponse proportionnée aux enjeux de protection publique et de réinsertion sociale.

Dans ce contexte, l'évaluation de la dangerosité prend toute son importance avant de procéder à une fouille. Elle doit s'appuyer sur une lecture clinique rigoureuse et actualisée du profil du jeune, afin de respecter les droits fondamentaux tout en assurant la sécurité du milieu. Une fouille ne peut être envisagée que si elle s'inscrit dans un cadre justifié, cohérent avec les éléments cliniques observés et les risques réels identifiés.

## SITUATIONS PERMETTANT LE RECOURS À LA FOUILLE

Le recours aux procédures de fouille doit se faire **seulement si l'intégrité physique et la sécurité des personnes sont en cause**. Ces pratiques peuvent être justifiées dans certaines situations à risque et selon les circonstances, mais **jamais de façon systématique**.

En tout temps durant le processus, la remise volontaire par le jeune d'objets illégaux ou dangereux est toujours demandée et favorisée, avant de procéder à une fouille du jeune ou de ses biens, afin d'appliquer la mesure la moins contraignante possible pour ce dernier et d'éviter le recours à la fouille.

La fouille doit être pratiquée de manière raisonnable, non abusive et proportionnée à la dangerosité de la situation, de l'événement ou du profil comportemental du jeune. Celle-ci doit être de nature à porter le moins possible atteinte au droit à la vie privée et à la protection contre les fouilles et saisies abusives.

On peut apprécier le caractère non abusif de la fouille en fonction des critères suivants :

- Les préoccupations reliées à la situation sont réelles (fondées), le risque est imminent et suffisamment urgent pour justifier la restriction d'un droit;
- Les moyens retenus sont proportionnés à la situation et à l'objectif poursuivi.

Le MSSS demande que les mesures suivantes soient mises en place :

- Informer les jeunes et leurs parents des protocoles et procédures en vigueur, et ce, dès leur admission;
- Éviter le recours à la fouille le plus souvent possible;
- Le recours à la fouille doit être autorisé par un gestionnaire avant de procéder;
- S'assurer, obligatoirement, du consentement libre et éclairé du jeune avant une fouille sur sa personne, tout en suivant rigoureusement les procédures et les meilleures pratiques pour assurer la sécurité du jeune et le respect de ses droits;
- Impliquer et informer les parents, l'intervenant psychosocial et les acteurs importants au dossier du jeune de toute mesure de sécurité, et ce, dans les plus brefs délais;
- Assurer l'inscription, dans un délai de 48 h, de toute application d'une mesure de sécurité dans le système Projet d'intégration Jeunesse (PIJ);
- Animer les mesures à implanter, prescrites dans la présente directive, auprès des équipes et en faire le suivi périodique;
- Effectuer l'analyse et l'évaluation périodique des pratiques cliniques implantées;
- Lors de cette évaluation, auditer les pratiques d'application des mesures de sécurité.

**Interventions à proscrire :**

- Procéder à une fouille sans motifs raisonnables de croire qu'il y a un risque immédiat ou imminent pour la sécurité;
- Faire des fouilles sur la seule base de présomptions, de suspicions ou de simples impressions, sans éléments concrets ni raison objectives justifiant l'intervention;

- Procéder à une fouille complète sur un mineur de moins de 14 ans, sans une autorisation explicite du directeur de la protection de la jeunesse;
- Utiliser la fouille de manière systématique au retour d'une fugue et de sorties autorisées;
- Intervenir par automatisme et de façon indiscriminée auprès de l'ensemble des jeunes, sans considérer leurs besoins spécifiques, leur historique traumatique, leurs comportements ou les risques individuels du jeune;
- Utiliser un moyen qui va au-delà de ce qui est essentiel au maintien de la sécurité et de la réadaptation des jeunes. Par exemple, la recherche de vapoteuses et de revues pornographiques ne devrait pas entraîner l'utilisation de moyens intrusifs telle une fouille complète.

## COORDONNEES DES SECTEURS ET DES PERSONNES-RESSOURCES

Direction ou service ressource :	La direction des milieux de vie jeunesse Courriel : <a href="mailto:dmvj@msss.gouv.qc.ca">dmvj@msss.gouv.qc.ca</a>
----------------------------------	---

**Mise en vigueur : le 21 juillet 2025**